



**Avenant n° 1  
à l'accord d'entreprise du 1<sup>er</sup> avril 1999 relatif à la réduction et  
l'aménagement du temps de travail, ses modalités d'application,  
ses dispositions salariales et d'emploi  
de l'Unité Economique et Sociale NORAUTO**

Entre les soussignés :

**L'UES Norauto**, représentée par Madame Anne-Danièle FORTUNATO, Directrice des Relations et des Ressources Humaines, dûment mandatée à cet effet ;

Et

**Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Unité Economique et Sociale (UES) Norauto**, représentées par :

- Monsieur Sylvestre AISSI en qualité de Délégué Syndical Central CFDT
- Monsieur Alain MONPEURT en qualité de Délégué Syndical Central CFE-CGC
- Monsieur Patrick BAUDUIN en qualité de Délégué Syndical Central CFTC
- Monsieur Laurent DESPRES en qualité de Délégué Syndical Central CGT
- Monsieur Henry MULLER en qualité de Délégué Syndical Central FO.

Il est convenu ce qui suit :

  
AM  
BP  
MN

## SOMMAIRE

---

PREAMBULE .....	3
Article 1 – Objet et champ d’application de l’avenant.....	3
Article 2 – Prime de congés-payés .....	3
Article 3 – Durée et date d’effet de l’avenant.....	3
Article 4 – Adhésion à l’accord et son avenant .....	4
Article 5 – Révision et dénonciation de l’accord et son avenant .....	4
Article 5.1 – Révision de l’accord .....	4
Article 5.2 – Dénonciation de l’accord.....	4
Article 6 – Notification .....	4
Article 7 – Dépôt et publicité .....	4
ANNEXE : Liste des sociétés composant l’Unité Economique et Sociale Norauto .....	6

  
BP  
AM  


## **PREAMBULE**

---

Le présent avenant à l'accord d'entreprise relatif à la réduction et l'aménagement du temps de travail en date du 1<sup>er</sup> avril 1999 intervient conformément au protocole d'accord conclu lors de la Négociation Annuelle Obligatoire pour 2014-2015 au sujet de la Prime de Congés-Payés.

### **Article 1 – Objet et champ d'application de l'avenant**

---

Conformément au protocole d'accord lié à la Négociation Annuelle Obligatoire 2014-2015, le présent avenant a pour objet de modifier les modalités d'attribution de la prime de congés-payés telles qu'elles étaient prévues par l'article IV.11 de l'accord relatif à la réduction et l'aménagement du temps de travail de l'UES NORAUTO signé en date du 1<sup>er</sup> avril 1999, afin de renforcer l'équité entre tous les collaborateurs.

Les autres dispositions de l'accord restent inchangées.

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des collaborateurs travaillant au sein de l'UES Norauto (sa composition est précisée en annexe).

### **Article 2 – Prime de congés-payés**

---

Le dispositif des primes de congés-payés, tel que déterminé par l'accord d'entreprise relatif à la réduction et l'aménagement du temps de travail signé le 1<sup>er</sup> avril 1999 (primes fonctions de la répartition en semaine verte, orange et rouge), étant en cours d'application pour l'exercice 2014-2015, il y est mis fin à compter de l'exercice 2015-2016 pour être remplacé par le dispositif égalitaire et compréhensible par tous décrit ci-dessous.

Il est dorénavant convenu de verser une fois par an au mois de juillet une prime d'un montant unique de 85€ bruts à tous les collaborateurs de l'UES qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- avoir un droit à congés-payés complet, soit 30 jours au 1<sup>er</sup> juin (inscrit sur le bulletin de paie du mois de juin),
- être non sortant et présent de manière effective au mois de juillet lors du versement.

Aussi, afin de tenir compte de la période d'annualisation, le calcul des droits à congés-payés pour le versement de la prime démarre à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

### **Article 3 – Durée et date d'effet de l'avenant**

---

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 pour le calcul des droits à congés-payés.

  
BP  
AM  
HN

#### **Article 4 – Adhésion à l'accord et son avenant**

---

Conformément aux dispositions légales, une organisation syndicale non signataire pourra adhérer à l'accord et au présent avenant.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires de l'accord et du présent avenant et fera l'objet d'un dépôt par la direction selon les mêmes formalités de dépôt que l'accord et le présent avenant.

#### **Article 5 – Révision et dénonciation de l'accord et son avenant**

---

##### **Article 5.1 – Révision de l'accord**

Chaque partie signataire ou adhérente à l'accord et au présent avenant peut demander la révision de tout ou partie de celui-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé aux différentes parties signataires et adhérentes.

##### **Article 5.2 – Dénonciation de l'accord**

L'accord et le présent avenant, conclus sans limitation de durée, pourront être dénoncés à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

#### **Article 6 – Notification**

---

Norauto s'engage à notifier le texte de l'avenant à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

#### **Article 7 – Dépôt et publicité**

---

Le présent avenant sera communiqué à l'ensemble du personnel par voie d'affichage et sera consultable sur le Portail RH de Norauto.

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires, l'un sur support papier et l'autre sur support électronique, accompagné des pièces requises auprès de la DIRECCTE de Lille.

Le présent avenant sera également déposé, en un exemplaire original, auprès du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

AM  
BP  
HST

Les formalités de dépôt de l'avenant seront accomplies par la Direction de l'UES NORAUTO.

A l'issue du délai d'opposition, les dispositions du présent avenant prendront effet.

A Lesquin, le 13 novembre 2014

En 10 exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

Pour l'UES NORAUTO :

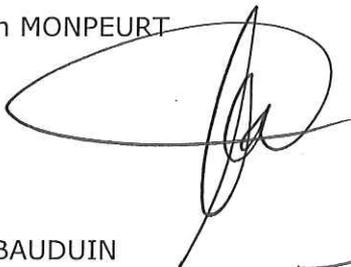
Anne-Danièle FORTUNATO, Directrice des Relations et Ressources Humaines



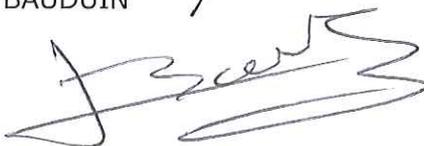
Pour les Organisations Syndicales :

CFDT, représentée par Sylvestre AISSI

CFE-CGC, représentée par Alain MONPEURT

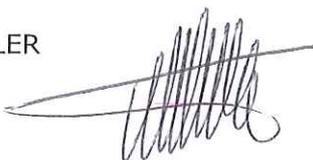


CFTC, représentée par Patrick BAUDUIN



CGT, représentée par Laurent DESPRES

FO, représentée par Henry MULLER



**ANNEXE : Liste des sociétés composant l'Unité Economique et Sociale**  
**Norauto**

Au jour de la conclusion du présent avenant, l'Unité Economique et Sociale Norauto, dont le siège social est à Sainghin-en-Mélantois (59 262), 511/589 rue des Seringats, est composée de :

- ➔ NORAUTO France
- ➔ NORAUTO INTERNATIONAL
- ➔ CAMANOSQUE
- ➔ CAMARO
- ➔ CAREIMS
- ➔ CENTRE AUTO VALENCE
- ➔ CAPAULES
- ➔ CAVASUD
- ➔ CENTRE AUTO NIORT
- ➔ CALAFLECHE
- ➔ CAVIGNEUX
- ➔ CABIZANOS
- ➔ CADIVILLE
- ➔ CAPDIEPPE
- ➔ SAS VAL D'EUROPE
- ➔ CAGARGES
- ➔ CAVITROLLES
- ➔ CALIVRY
- ➔ CAMORTEAU
- ➔ CAGUILERS
- ➔ CABAILLEUL
- ➔ CADOLE
- ➔ CAVIERZON

  
BP  
AM  
JHD